



ACTE D'AUTORISATION
Autorisation nationale - Produit biocide unique

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

XILIX 3000 P (autres noms commerciaux : **CORIPHENE IF PRO, DEADLINE WOODWORM TREATMENT, WOODWORM TREATMENT FLUID, WOODWORM TREATMENT SOLUTION, XYLOFOR IFACO 3000**) est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2023. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BERKEM DEVELOPPEMENT S.A.

Le Marais Ouest

FR 24680 GARDONNE

Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: XILIX 3000 P
- Autres noms commerciaux : CORIPHENE IF PRO, DEADLINE WOODWORM TREATMENT, WOODWORM TREATMENT FLUID, WOODWORM TREATMENT SOLUTION, XYLOFOR IFACO 3000
- Numéro d'autorisation: BE2018-0011



- Utilisateurs autorisés:
 - o Grand public et professionnels
- Circuit: circuit restreint
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o ME - micro-émulsion
- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1):	0.35 %
Propiconazole (CAS 60207-90-1):	0.073 %
Tebuconazole (CAS 107534-96-3):	0.073 %
Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):	0.073 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois

Uniquement autorisé pour le traitement préventif et curatif des bois de classe d'utilisation 1 et 2.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	



Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient de la PERMETHRINE. Peut produire une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Organismes cibles validés

- o Anobium punctatum
- o Coniophora puteana
- o Coriolus versicolor
- o Gloeophyllum trabeum
- o Hylotrupes bajulus
- o Lyctus brunneus
- o Poria placenta
- o Reticulitermes santonenis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant XILIX 3000 P (autres noms commerciaux: CORIPHENE IF PRO, DEADLINE WOODWORM TREATMENT, WOODWORM TREATMENT FLUID, WOODWORM TREATMENT SOLUTION, XYLOFOR IFACO 3000):

ADKALIS , FR

- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):

Caldic Denmark A/S (acting for Tagros Chemicals India Limited (India)) , DK

LANXESS DEUTSCHLAND GmbH, DE



- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):

JANSSEN PMP , BE

LANXESS DEUTSCHLAND GmbH, DE

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE

TROY CHEMICAL COMPANY BV, NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour le produit existant XILIX 3000 P autorisé au nom du détenteur d'autorisation BERKEM DEVELOPPEMENT avec le numéro d'autorisation 7216B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte. C'est la date du PREMIER acte d'autorisation européen pour la mise sur le marché du produit XILIX 3000 P avec le n° d'autorisation BE2018-0011
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte. C'est la date du PREMIER acte d'autorisation européen pour la mise sur le marché du produit XILIX 3000P

avec



le n° d'autorisation BE2018-0011.

- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à aux usages:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation :

Pour les usages autorisés pour le grand public, une dérogation à l'article 48 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 8 mai 2014. Toutefois, pour les usages autorisés pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:
 - o Pour le grand public:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Mains	Gants	Type de gants conseillés : - Latex naturel - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)) - Néoprène® (Polychloroprène)	EN 374-1:2003

- o Pour usage professionnel:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Équipement de protection respiratoire	Pour application par spraying.	-
Mains	Gants	Type de gants conseillés : - Latex naturel - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)) - Néoprène® (Polychloroprène)	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3)	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisation nationale - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

03/07/2018 14:40:46